R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

Vitrolles
vivre ensemble

ARRETE MUNICIPAL

DIRECTION : POLICE ADMINISTRATIVE
PERMISSION DE VOIRIE

N° 22-220
Date : 08 SEP. 2022

Mis en ligne le : 08 SEP. 2022

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
Objet : Terrasse semi-fermée
Située : 17, avenue Jean Moulin
Validité : 31 décembre 2026
N° Acte : 3.5

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté municipal n° VRC 19-153 du 18 avril 2019 ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-90 du 31 mai 2022 relative aux tarifs publics ;
Vu la demande par laquelle Monsieur GREMBER Tony, gérant de l'établissement de restauration rapide "O'Chinois" situé 17 avenue Jean Moulin, 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse semi-fermée sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - OBJET
La présente permission de voirie est accordée à Monsieur GREMBER Tony, gérant de l'établissement de restauration rapide "O'Chinois" par la Commune de manière exclusive au titre d'un droit d'occupation temporaire, précaire, révocable de son domaine public.
A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, de manière temporaire et privative et à des fins commerciales, une partie du domaine public situé à hauteur du 17, avenue Jean Moulin et au droit du restaurant "O' Chinois", déterminé dans les conditions prescrites aux articles 2 à 8 du présent arrêté et matérialisée sur le plan en annexe.

ARTICLE 2 - FINALITE
La permission de voirie est accordée exclusivement pour l'installation « d'une terrasse semi-fermée », destinée à recevoir un public pour la prise de repas. La Commune, propriétaire du domaine public où est installée cette terrasse semi-fermée, conserve son droit de contrôle sur l'utilisation de l'aire affectée.

ARTICLE 3 – MOBLIER ET EMPLACEMENT
Cette occupation temporaire se matérialise par l'exploitation d'une terrasse semi-fermée d'une surface de 22 m², attenante au restaurant "O'Chinois" situé sur la parcelle cadastrée BP291, conformément aux plans déposés en mairie par le demandeur.

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site.
L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation dans un parfait état de propreté et d'entretien du mobilier constituant sa terrasse. Il devra en outre assurer le nettoyage régulier de l'espace public concédé.

ARTICLE 4 – CONDITIONS
Tout ancrage au bâti, de l'installation projetée, nécessite l'autorisation du propriétaire des murs et/ou du syndic de copropriété, ces démarches relevant du seul détenteur de la présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public.
L'occupation du domaine public est limitée à la surface décrite à l'article 3.
L'occupation privative du domaine public à des fins commerciales est temporaire et révocable.
L'installation peut perdurer au-delà des heures d'exploitation du commerce.
Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) est obligatoire avant tout percement ou carottage au sol.
Le permissionnaire devra impérativement laisser libre l'accès aux tampons de réseaux d'eaux pluviales et usées, ainsi qu'aux vannes de fermeture de branchement d'eau potable.
En cas d'intervention lourde, la ville de Vitrolles se réserve le droit de faire procéder au démontage d'urgence de ladite terrasse aux frais exclusifs du permissionnaire, la perte d'exploitation ainsi occasionnée ne donnant droit à aucune indemnité.
Le permissionnaire ne pourra réaliser aucune construction sur la portion d'espace ainsi occupée, ni aménagement personnel autre que ceux qu'il a déclarés dans le dossier d'instruction de son installation.
Il ne pourra céder, prêter ou sous-louer l'emplacement occupé et sera tenu d'y exercer personnellement son activité.
Il ne pourra faire valoir aucun droit à indemnité au cas où l'emplacement occupé serait rendu inexploitable par suite d'aménagements ou de travaux sur le domaine public ou pour toute autre raison motivée, d'utilité publique.
L'équipement doit être démontable sur demande, dans un délai de 72 h, après sollicitation de l'administration excepté en cas d'urgence où il sera demandé immédiatement au permissionnaire de faciliter l'intervention.
Le détenteur de la présente autorisation devra impérativement respecter les prescriptions de l'article 3 du règlement, relatives aux obligations qualitatives, standards et codes ainsi que d'entretenir son équipement et la surface du domaine public concédé.

ARTICLE 5 - ACCESSIBILITE
L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la lisibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre, sans quitter son fauteuil,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie public (fluides, électricité…) et son exploitant devra veiller à dégager les accès aux immeubles riverains, les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- En outre, l'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- Enfin, la terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 6 – PERIMETRE DES MARCHES FORAINS
Pour les emplacements de terrasses situés sur les périmètres des marchés, le placier et la commune déterminent les éventuelles règles de cohabitation entre commerçants sédentaires et forains, en se référant le cas échéant au contrat de concession en cours.

ARTICLE 7 - ASSURANCE
Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés à son installation ou ceux des tiers présents sur la terrasse, en cas de sinistre lié à son activité ou à cette installation.
Il devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre lié à l'activité.

ARTICLE 8 - REDEVANCE
Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue dans la délibération annuelle des tarifs publics communaux.
Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.
Pour l'année 2022, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 3,2 € le m² par mois, exigible du 1er janvier au 31 décembre et calculée comme suit :

22 m² x 3,2 € x 12 mois = 844,80 €

Le montant de cette redevance, payable en une seule fois, est révisable chaque année.

ARTICLE 9 - DUREE
La présente permission de voirie prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2026. Elle est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.
Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan…). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 11. La fermeture de l'établissement impose à l'exploitant détenteur de cette autorisation de remettre le domaine public dans l'état initial où il l'a trouvé.

ARTICLE 10 - DELIVRANCE
La délivrance de la présente autorisation d'occupation du domaine public est assujettie à la production de toutes les pièces requises exigées dans la demande préalable. Le titulaire doit répondre aux demandes de mise à jour du dossier pendant la durée de validité de l'arrêté.

ARTICLE 11 - RESILIATION
La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception. Elle interviendra de plein droit, sans délai ni condition, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entrainant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 12 – RECOURS
Le présent arrêté municipal peut être contesté devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa prise d'effet.

ARTICLE 13 – AFFICHAGE ET EXECUTION
Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.
Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 – AMPLIATION
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Sous-préfecture d'Istres.
Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
Monsieur le Directeur de Cabinet,
Monsieur le Directeur Général des Services,
Madame la Directrice Générale Adjointe Vie Citoyenne et Développement Urbain,
Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
Madame la Directrice Economie Emploi,

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

MAIRIE DE VITROLLES 13127
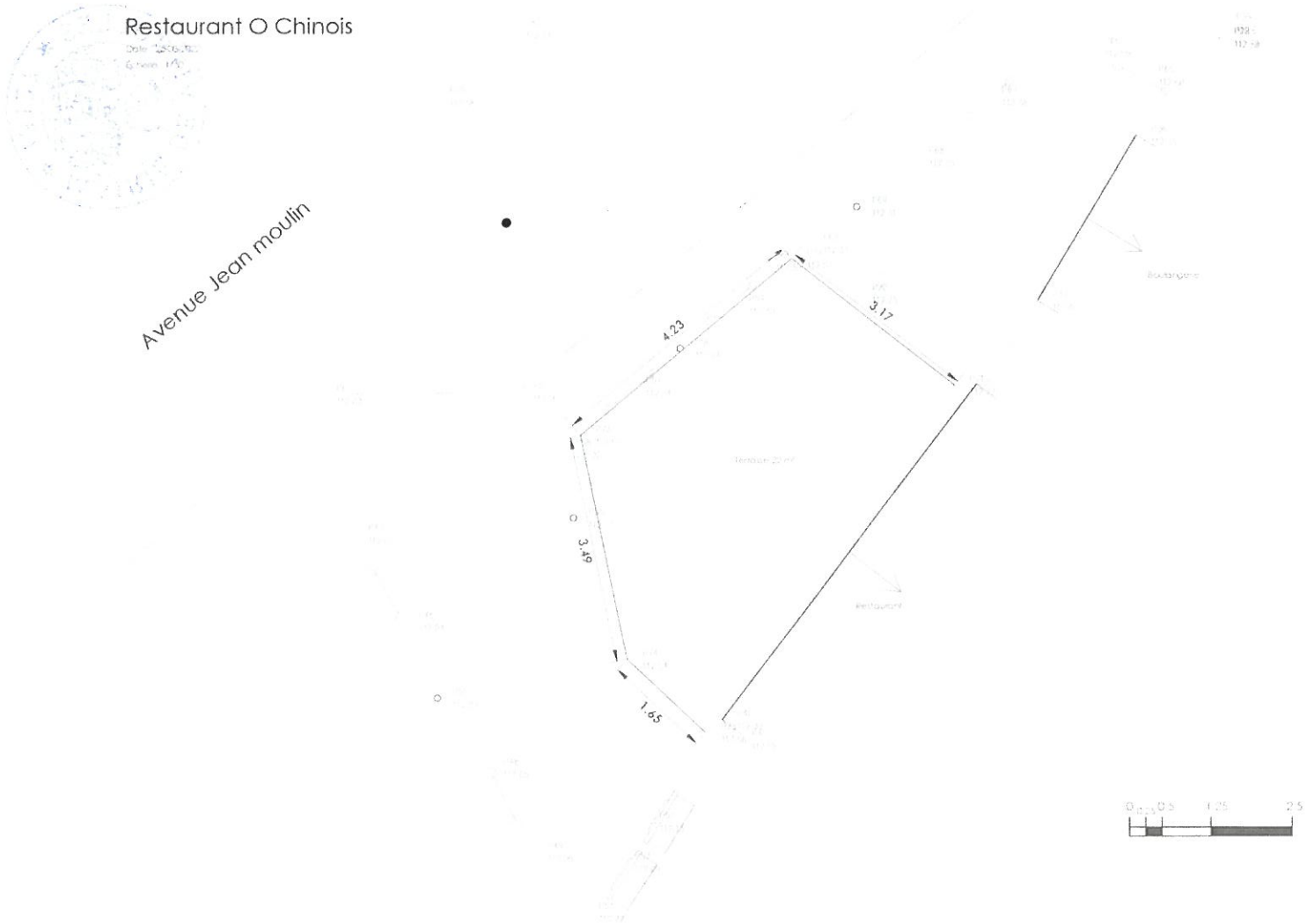
Annexe